

REGLEMENTATION DES ACTIVITES FORESTIERES

SUR LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE CHALMESSIN

N°

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 332-1 à L 332-27, R 242-1 à R 242-25 ;

VU le décret n° 93-1051 du 2 septembre 1993 portant création de la réserve naturelle de Chalmessin et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2528 du 21 octobre 2003 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle de Chalmessin ;

VU l'avis formulé par le comité consultatif de la réserve Naturelle de Chalmessin formulé lors de sa réunion du 24 février 2004

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1er : Les activités forestières sont orientées vers un objectif de protection des milieux naturels, de la faune et de la flore, au moyen d'actions de renaturation ou d'accompagnement conformément aux objectifs du plan de gestion de la réserve.

Article 2 : On distingue trois zones dénommées A, B et C, telles que figurant sur la carte annexée, dans lesquelles s'appliquent les règles définies aux articles suivants.

Zone A

Article 3 : Les semis, plantations et replantations d'essences ligneuses sont interdits.

Article 4 : La pénétration des engins de débardage est interdite. Seul le débardage par traction animale est autorisé.

Zone B

Article 5 : Toute intervention sylvicole est interdite, sauf :

- Pour raison de sécurité ;
- En cas de phénomène sanitaire forestier épidémique entraînant un risque avéré de contamination des parcelles avoisinantes, après avis du comité consultatif de la réserve ;

Zone C

Article 6 : L'introduction par semis, plantations et replantations de peupliers, de résineux et d'essences forestières non autochtones est interdite.

Article 7 : Les peuplements forestiers, lorsqu'ils sont exploités, sont orientés préférentiellement vers une gestion en futaie irrégulière par pieds d'arbres.

Dans les cas où leur renouvellement est assuré par plages, il est interdit de procéder à des coupes rases d'une surface unitaire supérieure à 1 ha, deux plages dont la différence de hauteur de l'essence dominante est inférieure à 3 mètres devant être distantes d'au moins 50 mètres. La distance est mesurée à partir de leur lisière la plus proche.

Article 8 : Il est interdit d'ouvrir des cloisonnements d'exploitation distants de moins de 30 mètres d'axe en axe.

Règlement commun aux trois zones.

Article 9 : Les aménagements des forêts relevant du régime forestier et les plans simples de gestion des forêts privées qui en sont dotées doivent être conformes au plan de gestion de la réserve. Ceux qui existent à la date de publication du présent arrêté seront révisés dans un délai maximum de deux ans pour être mis, le cas échéant, en conformité.

Ces aménagements et plans simples de gestion seront portés à la connaissance du gestionnaire de la réserve et du comité consultatif.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Directeur Régional de l'Environnement de Champagne-Ardenne et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 MAR. 2004

Pour la Préfecture en tant que déléguée,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAESTRE

